

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE DES SPORTS

Préambule

Les commissions extra-municipales ou comités consultatifs sont des instances que le Conseil municipal peut créer sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire communal conformément à l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article L2143-2 du CGCT

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Le présent règlement intérieur énonce les principes de mise en œuvre, d'organisation et de fonctionnement de la commission extra-municipale des sports.

Article 1 : Objectifs de la commission extra-municipale des sports

La commission extra-municipale des sports a pour objectif :

- De faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux associations sportives de Moissac ;
- D'associer les associations sportives à la vie de la commune en favorisant le dialogue avec les élus sur tous les domaines relatifs au développement de la pratique sportive ;
- D'enrichir et d'orienter l'action municipale grâce aux avis et préconisations formulées par la commission ;
- De permettre l'émergence de propositions à l'initiative des associations sportives.

La recherche de l'intérêt général doit guider les différentes réflexions et propositions.

Article 2 : Pouvoirs de la commission extra-municipale des sports

La commission extra-municipale des sports, instance de démocratie participative, est complémentaire des instances de démocratie représentative que sont le Conseil municipal ou les commissions municipales.

La commission travaille sur des questions et des dossiers qui s'inscrivent dans des axes définis par le Conseil municipal. Elle soumet au Maire, soit à la demande de ce dernier, soit de sa propre initiative, toutes propositions utiles au développement de la pratique sportive sur le territoire communal, à l'organisation de manifestations sportives ou à l'utilisation des équipements sportifs locaux.

Les travaux de la commission extra-municipale des sports seront présentés au sein de la commission municipale « Vie associative ».

Le Conseil municipal demeure seul habilité, sur proposition du Maire, à prendre les décisions au regard de l'ensemble des aspects de la gestion de la Ville.

Article 3 : Durée

La commission extra-municipale des sports est instituée pour une durée n'excédant pas le mandat en cours et prendra fin en même temps que ce dernier.

Article 4 : Composition

Les membres de la commission sont désignés par le Conseil municipal comme suit :

- 4 conseillers municipaux du groupe majoritaire,
- 1 conseiller municipal d'un des groupes minoritaires,
- Les représentants des associations sportives domiciliées sur la commune de Moissac. Chaque association sera représentée par son président ou, en son absence, tout membre du bureau de l'association qu'il désignera.
- Les agents communaux dont l'expertise est en lien avec l'ordre du jour de la séance,

Sur proposition du président de la commission, peuvent être également invités des intervenants extérieurs à titre d'expert ainsi que des élus de la majorité, au titre de leur délégation, afin d'éclairer les débats en fonction de l'ordre du jour de la séance.

Article 5 : Périodicité des réunions

La commission se réunit selon un calendrier propre défini par les membres de la commission avec un minimum d'une séance par semestre.

Article 6 : Fonctionnement des commissions extra-municipales**1) Présidence**

La commission extra-municipale des sports est présidée par un élu de la majorité désigné par le Maire.

2) Organisation

L'organisation du travail de la commission et la convocation de ses membres sont assurés par le service municipal des sports. Les réunions de la commission se tiendront à la mairie ou dans toute autre salle municipale désignée par le président.

La convocation à une réunion de la commission est adressée par mail à ses membres avec un délai minimum de 5 jours ouvrés. L'ordre du jour de la séance est arrêté par le président de la commission.

3) Compte rendu

Le compte rendu de chaque séance est rédigé par un rapporteur désigné par le président de la commission.

Le compte rendu est envoyé par mail aux divers membres de la commission et chaque membre dispose de 10 jours ouvrables pour faire part de ses remarques, qui sont examinées en début de séance suivante. Les comptes rendus sont approuvés en début de la séance suivante puis diffusés aux membres de la commission.

Article 7 : Relations entre la commission extra-municipale des sports et la collectivité

Des rapports, d'étape ou finaux, de la commission extra-municipale, validés par les élus, permettront de faire remonter au Maire et à la commission « vie associative – sport – démocratie locale » les états des travaux et/ou avis et préconisations de cette dernière.

Article 8 : Exclusion d'un membre

Le Président a un pouvoir discrétionnaire pour exclure les membres qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement.

Article 9 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le Conseil municipal et est porté à la connaissance des membres de la commission lors de la première séance.

Article 10 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modification sur proposition de la commission ou du Conseil municipal. Toutes les modifications seront soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante.